

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Décret n° du relatif aux frais de premier équipement pédagogique des apprentis

NOR : TRSD2618538D

Publics concernés : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, centres de formation d'apprentis.

Objet : le texte modifie les modalités selon lesquelles sont pris en charge les frais de premier équipement pédagogique des apprentis pris en charge par l'opérateur de compétences. Il permet aux opérateurs de compétences de fixer les forfaits de prise en charge en tenant compte de la nature des activités des apprentis et en réserve la prise en charge aux diplômes et certifications correspondant au plus au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles. Le décret modifie par ailleurs le plafond applicable aux forfaits ainsi fixés par les opérateurs de compétences et prévoit que la demande de prise en charge doit être transmise par le centre de formation d'apprentis à l'opérateur de compétences dans les douze mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'[article L. 6332-14 du code du travail](#) .

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-14 et D. 6332-83 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article D. 6332-83 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « compétence », est remplacé par le mot : « compétences » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les frais de premier équipement » sont insérés les mots : « Pour les diplômes ou certifications équivalant au plus au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, »

b) les mots : « , et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros » sont supprimés ;

c) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce forfait est fixé à un montant maximum de 500 euros pour les apprentis préparant un diplôme ou une certification des niveaux 3 et 4 du cadre national des certifications professionnelles et de 300 euros pour les apprentis préparant un diplôme ou une certification de niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles. La demande de prise en charge des frais de premier équipement pédagogique de l'apprenti est transmise par le centre de formation d'apprentis dans les douze mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage. »

Article 2

Le présent décret s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de sa publication.

Article 3

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre déléguée auprès du ministre
du travail et des solidarités et du ministre
de l'éducation nationale, chargée de
l'enseignement et de la formation
professionnels et de l'apprentissage,

Sabrina ROUBACHE